

Enregistrement

des

Mises à jour

1

98 / 03

Montréal, le 1^{er} avril 2008

OBJET : Mise à jour du “ guide d’interprétation des articles ” de la convention collective
2005 / 2010 sur le site WEB du S.A.C.F.Q.

MISE A JOUR N° : 38

DATE D’ÉMISSION : 2008 / 04

A tous les agentes et agents de protection de la faune de bureaux

Cette mise à jour est faite directement sur le site WEB du syndicat. Les coordonnées sont connues depuis le dernier conseil syndical et aussi par un communiqué numéro 9 du 11 mai ainsi que de la lettre du 8 juin 2006 du secrétaire général.

Prenez note, par ce 3^{ieme} avis, que vous ne recevrez plus de mises à jour édition papier elles seront produites et mises à jour directement sur le site WEB du syndicat, par le directeur aux griefs.

Ce sont des modifications nécessaires concernant vos conditions de travail prévues à votre convention collective décrétée (loi 142) du 16 décembre 2005 et de sa prolongation jusqu’au 31 mars 2010. Il va de soi que vous devrez le consulter et y référer au besoin.

Les textes, primes et en ce qui concerne le monétaire (augmentation de salaire au 1^{er} avril 2008 – 2 %) de votre convention collective, ils ont également été mise à jour sur le site Web du syndicat.

CONVENTION COLLECTIVE
DÉCRÉTÉE (LOI 142)
du 16 Décembre 2005 au 31 Mars 2010

Recevez mes salutations syndicales les meilleures.

Rogers Cloutier
Directeur aux griefs.

Préambule

②

98 / 03

MANUEL D' INTERPRÉTATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
POUR LA PÉRIODE
DÉCRÉTÉE (Loi 142) DU

16 DÉCEMBRE 2005

AU

31 MARS 2010

PRÉAMBULE

L'objectif de cet aide-mémoire intitulé « *guide d'interprétation syndical de la convention collective* » se veut un outil qui vise à fournir aux membres un instrument de travail de référence et un répertoire détaillé aux fins de consultation avec les articles relatifs de la convention collective. Ces compléments d'informations qu'il contient se veut le plus claire possible et simple afin de faciliter votre compréhension et qui pourront servir à vous guider dans l'interprétation et dans l'applications des conditions de travail.

Cet « aide-mémoire » de vulgarisation par les officiers, représentants syndicaux, membres et les parties (hiérarchique patronale) peuvent le commenter de façon différente.

Ainsi, il se peut que dans le temps, à cause des discussions et interventions qui surviennent périodiquement, tel en comité paritaire ou suite à une ou des sentences arbitrales rendues, que cela fasse en sorte d'en modifier son application.

Il demeure qu'en bout de ligne, le seul intervenant détenant le pouvoir final dans l'application des conditions de travail, c'est l'arbitre de grief.

Nous tenterons (par l'entremise du directeur aux griefs du SACFQ), dans la mesure du possible, de le maintenir à jour en y ajoutant les correctifs nécessaires dans les meilleurs délais par ces modifications ou ajouts aux changements.

Il est destiné principalement à tous les agents de protection de la faune, pour consultation au besoin.

Sa propriété exclusive est celle du « Syndicat des Agents de Conservation de la Faune du Québec »

Q - Vous avez consulté ce guide du début à la fin et vous n'avez pas trouvé de réponse à votre question ? Ne désespérez pas, votre délégué syndical régional est peut-être la personne ressource, ou encore par le courriel auprès d'un officier syndical dont voici les coordonnées :

suite ... p. 2

Pour nous rejoindre : **Bureau du Syndicat à Montréal**



S.A.C.F.Q.
6953, boul. St-Michel
Montréal. Qc.
H2A 2Z3



Téléphone : (514) 722- 0492




Télécopieur Fax : (514) 722- 4569



Courriel Web Montréal : sapfq@sapfq.qc.ca



Courriel affaires syndicales : 
&



Changement d'adresse : sapfq@qc.aira.com

Bureau – Résidence du Directeur aux griefs

Téléphone : (000) 000- 0000

Télécopieur Fax : (000) 000- 0000

Note : La forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes sans discrimination et est utilisée dans le seul but d'alléger les textes.

Par M. xxxxx xxxxxxxxxxxx, Directeur aux griefs du S.A.C.F.Q.

2008 / 04

Code du Travail

3

98 / 03

Code du travail (L.R.Q., c. C-27, chapitre 1) et du 3^{ième} paragraphe art. 1.

1- Interprétation

a) « **association de salariés** » : un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de la convention collective :

Le présent syndicat dont le nom est

« Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec »

a été fondé à Ste-Foy, Québec, le 9 décembre 1981

et accrédité par le Tribunal du travail ; à Montréal, le 9 mars 1982.

formation en syndicat professionnel : matr.1162493259, le 20 septembre 2004.



Sigle du S.A.C.F.Q.

Qui représente le « Faucon Pelerin »

b) « **association accréditée** » : l'association reconnue par décision de l'agent d'accréditation du commissaire du travail ou du tribunal comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur ;

Le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec est constitué des agents de protection de la faune du Québec à l'emploi du gouvernement du Québec au sens de la Loi sur la fonction publique et du Code du Travail.

Code du travail

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
29	2004 / 11	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 3

La juridiction du syndicat s'étend à tous les salariés agents de la paix, *agents de protection de la faune* à l'emploi du Gouvernement de l'État du Québec, au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 30 juin 2004.

- d) « **Convention collective** » : Une entente écrite relative aux conditions de travail conclue entre une ou plusieurs associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs.
- f) « **Grief** » : Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective.

« **Définition légale** » : Tout litige qui survient entre l'employé et l'employeur (ou son représentant).

La mésentente doit être relative à l'interprétation ou l'application de la convention collective ;

Elle doit pouvoir y être rattachée directement ou indirectement et y produire ses effets.

De plus, cette mésentente doit avoir un objet spécifique et doit concerner des personnes nettement identifiées.

« **Le grief** » : C'est une plainte officiellement formulée par un salarié, un groupe de salariés, le syndicat ou l'employeur, pour faire reconnaître l'existence d'un droit en vertu de la convention collective et obtenir réparation s'il y a lieu.

1/ Code du travail

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
33	2005 / 11	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 3

Interprétation de l'article 71 du Code du Travail2 - Prescription

Les droits et recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu, se prescrivent par six (6) mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance.

Vous devez donc tenir compte de cette **prescription** pour produire vos réclamations.

Ex. : temps supplémentaire, allocations, frais de déplacement ou toutes primes applicables, etc. que vous accorde la convention collective.

Advenant le cas où cette prescription ne serait pas respectée, l'employeur pourrait être justifié de vous refuser le paiement d'une réclamation.

3 - Délais de réclamation

Lorsqu'une réclamation survient, il existe un délai pour faire cette réclamation.

Le recours à la procédure de grief interrompt cette **prescription**.

1^{er} étape = 30 jours, et étapes suivantes par le syndicat.

(voir le chapitre 3 - Comment formuler un grief -)

1. Code du travail

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
29	2004 / 11	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 3

Attributions

5

98 / 03

CHAPITRE - CORPS D' EMPLOI 300	ATTRIBUTIONS
CORPS ET CLASSES D' EMPLOI	13 NOVEMBRE 1990

LES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE
(300)

SECTION I

CORPS ET CLASSES D'EMPLOI

1. Les agents de conservation de la faune forment un corps d'emploi dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emploi comprend 2 classes, la classe d'agent de conservation de la faune et la classe d'agent principal de conservation de la faune.

SECTION II

ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des agents de conservation de la faune consistent à effectuer des travaux qui découlent de leur statut juridique d'agent de la paix et des pouvoirs qui leur sont ainsi conférés, notamment les pouvoirs de perquisition, d'inspection, d'arrestation et de saisie en vue d'assurer par des travaux de patrouille, de surveillance, d'inspection et d'enquête, l'observance des lois et règlements visant la faune et son habitat, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi sur les pêches, la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, la Loi sur les parcs et la Loi sur l'exportation du gibier; de plus les agents doivent assurer l'observance de certaines dispositions déterminées par les lois et règlements visant la protection de l'environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur les réserves écologiques et l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine public.
4. La classe d'agent de conservation de la faune comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer en application de l'article 3, les attributions prévues aux alinéas qui suivent:

D:\mochap3.a

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT	Page 1 de 5
4	98 / 02	CONSEIL DU TRÉSOR	Paginée 1

CHAPITRE - CORPS D'EMPLOI 300	ATTRIBUTIONS
CORPS ET CLASSES D'EMPLOI	

4. L'agent de conservation de la faune effectue des patrouilles, des surveillances et procède à des inspections aux fins de l'application des lois et règlements dont il a le mandat; il s'assure que les chasseurs, pêcheurs, trappeurs, citoyens ou compagnies, selon le cas, n'effectuent pas des activités défendues par ces lois ou règlements; il vérifie s'ils détiennent les autorisations, permis, droits d'accès requis et se conforment aux prescriptions établies et, à cette fin: il s'assure qu'ils respectent les quotas établis, il s'assure de la légalité des armes, de l'équipement ou des moyens utilisés, il voit à ce que les activités exercées s'effectuent à l'intérieur des territoires et des périodes prévues; il interrompt les contrevenants, émet des billets d'infraction et effectue les saisies requises, il rédige des rapports d'infraction, de saisie et d'événement selon le cas; il conduit des enquêtes afin de recueillir les renseignements pertinents à une plainte à une infraction et, à cette fin: il recueille les renseignements pertinents, utilise les divers outils ou méthodes appropriées telles la photographie, la prise d'empreintes, la filature, l'infiltration, il interroge les témoins et les suspects, il effectue des perquisitions, les inspections et les saisies requises, il demande les expertises appropriées; il comparait devant les tribunaux afin de relater les faits constatés; il participe à l'enregistrement et au recensement de la faune et au contrôle des prédateurs et déprédateurs; il informe et renseigne les chasseurs, les pêcheurs, les trappeurs, les citoyens et les compagnies sur l'application des lois et règlements dont il a le mandat en participant à des conférences, en donnant des cours ou en donnant les informations appropriées lors de ses patrouilles; il voit à l'entretien du matériel et de l'équipement mis à sa disposition; il rédige des comptes rendus périodiques de ses activités.

De plus, dans le cadre des activités précédemment énumérées concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires aussi bien dans le secteur de la conservation de la faune et de son habitat que de la protection de l'environnement, l'agent de conservation de la faune est appelé, plus particulièrement, en matière d'environnement, à localiser et décrire les lieux (sites, aires de fréquentation, chemins d'accès ...) et les choses rejetées (rebut, produits toxiques ...); il procède à l'identification des personnes impliquées, des témoins et des contrevenant; il vérifie la conformité des permis et des autorisations d'activités; il produit, si requis, des rapports d'infraction et, dans certaines situations, il voit à ce que des correctifs soient apportés.

D:\mochap3.a

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT	Page 2 de 5
4	98 / 02	CONSEIL DU TRÉSOR	Paginée 2

Dans l'accomplissement de ses attributions, l'agent de conservation de la faune peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents de conservation de la faune ainsi que des auxiliaires de la conservation de la faune et à collaborer à leur entraînement. Il peut également être appelé à collaborer à la supervision des activités de l'auxiliaire de la conservation de la faune.

L'agent peut agir comme moniteur en formation dans une des spécialités de conservation de la faune ou de protection de l'environnement.

L'agent de conservation de la faune peut également se voir confier d'autres attributions connexes.

5. La classe d'agent principal de conservation de la faune comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application, de l'article 3, les attributions de l'agent de conservation de la faune chef d'équipe; il dirige une équipe d'agents de conservation de la faune; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion avec les membres de son équipe, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

Cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, remplissent un emploi hautement spécialisé dans le cadre des attributions de la classe précédente. L'agent principal spécialiste a la responsabilité d'exécuter les travaux les plus complexes et dont la réalisation fait appel à un haut degré d'expertise et une grande latitude d'action dans l'un des deux domaines d'activités suivants.

Dans le domaine de l'éducation, l'agent principal spécialiste est chargé notamment de la coordination et de la réalisation des divers programmes de formation des agents de conservation de la faune en matière d'éducation et les programmes d'éducation du public en matière de conservation de la faune et de son habitat et en matière de protection de l'environnement; en cette matière l'agent spécialiste élabore les objectifs régionaux de formation et d'éducation; il adapte, conçoit et dispense une programmation qui tient compte des particularités de sa région; il identifie les nouveaux besoins de formation et d'éducation dans sa région et il conseille, assiste, et renseigne les agents de conservation de la faune et les intervenants du milieu dans leur rôle d'éducation auprès du public, assurant notamment le suivi et l'encadrement du travail des agents éducateurs en milieu scolaire.

D \ mochap3.a

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT	Page 3 de 5
4	98 / 02	CONSEIL DU TRÉSOR	Paginée 3

CHAPITRE - CORPS D' EMPLOI 300	ATTRIBUTIONS
CORPS ET CLASSES D' EMPLOI	

Dans le domaine de la liaison, l'agent principal spécialiste est chargé notamment de conseiller et de former les agents de conservation de la faune de la région sur l'interprétation des dispositions légales et réglementaires, sur les modalités, techniques et procédures à appliquer dans le cadre d'enquêtes, de situations d'infraction ou d'événements problématiques; il s'assure de la qualité des rapports d'infractions et d'enquêtes complétés par les agents de conservation de la faune; il recommande les priorités régionales en matière de poursuite et conseille le service juridique et les procureurs sur les dimensions et aspects contextuels des dossiers devant faire l'objet de poursuites.

Enfin, les agents de conservation de la faune spécialistes sont appelés à effectuer des attributions de la classe précédente.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe d'agent de conservation de la faune, un candidat doit détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^{ème} année ou à une 5^{ème} année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente avec spécialisation d'agent de conservation de la faune ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente; est également admis le candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celui exigé au présent alinéa, à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente.

7. Est également admis à la classe d'agent de conservation de la faune, un candidat qui:
 - a) détient un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^{ème} année ou à une 5^{ème} année du Secondaire, reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou qui appartient à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions d'admission quant à la scolarité sont comparables; est également admis le candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celui exigé au présent alinéa, à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience de travail;

 - b) a 1 année d'expérience pertinente ayant permis d'acquérir des connaissances des diverses espèces fauniques du Québec et leurs habitats, de l'environnement, de la forêt, des techniques de chasse, de pêche et de piégeage et de la réglementation afférente.

D:\mochap3.a

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT	Page 4 de 5
4	98 / 02	CONSEIL DU TRÉSOR	Paginée 4

CHAPITRE - CORPS D' EMPLOI 300**ATTRIBUTIONS****CORPS ET CLASSES D' EMPLOI**

8. Est également admis à la classe d'agent de conservation de la faune, un candidat ayant réussi un cours d'agent autochtone de conservation de la faune dispensé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et reconnu par l'autorité compétente.
9. En plus des conditions d'admission prescrites à l'un ou l'autre des articles 6 à 8, le candidat doit, pour être admis:
- a) être détenteur d'un permis de conduire de la classe appropriée;
 - b) satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées aux paragraphes b) et c) de l'article 3 de la Loi de police (L.R.Q., c.P-13) et avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites à l'article 3 du règlement numéro 14 de la Commission de police du Québec.
10. Pour être admis à la classe d'agent principal de conservation de la faune, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) satisfaire à l'une ou l'autre des conditions d'admission prescrites aux articles 6 à 8;
 - b) satisfaire aux conditions prescrites à l'article 9;
 - c) avoir au moins 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent de conservation de la faune.
11. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions d'admission à la classe d'agent principal de conservation de la faune sont les suivantes:
- a) appartenir à la classe d'agent de conservation de la faune;
 - b) avoir au moins 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente et additionnelle à celle exigée à l'une ou l'autre des conditions d'admission prescrites aux articles 6 à 8 dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent de conservation de la faune, à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV**STAGE PROBATOIRE**

12. Lors du recrutement, le stage probatoire est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps.

D:\mochap3.a

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT	Page 5 de 5
4	98 / 02	CONSEIL DU TRÉSOR	Paginée 5